

publique, le Bureau du vérificateur général, le Bureau du commissaire aux langues officielles, la Bibliothèque du Parlement ou le Bureau du directeur général des élections sont directement comptables au Parlement. Ils ne sont assujettis à aucune directive du gouvernement dans leur action et peuvent témoigner devant les comités parlementaires pour expliquer la ligne de conduite de leur organisme.

L'augmentation en nombre, en diversité et en complexité des besoins auxquels le gouvernement doit répondre l'oblige non seulement à adapter sa politique, mais aussi à apporter des modifications importantes à l'organisation de la Fonction publique afin d'assurer l'application des mesures requises. Des remaniements majeurs de la Fonction publique ont été autorisés par des lois en 1966, 1969, 1970, 1976, 1979 et 1982.

19.2 Le pouvoir exécutif

19.2.1 La Couronne

Le Souverain. Depuis la confédération, le Canada a eu six souverains: Victoria, Édouard VII, Georges V, Édouard VIII, Georges VI et Élisabeth II. La souveraine actuelle n'est pas seulement reine du Canada, mais aussi chef d'État d'autres pays du Commonwealth et dirigeante officielle de ce dernier. Son titre pour le Canada, approuvé par le Parlement et établi par proclamation royale le 28 mai 1953, est: Élisabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

De temps à autre, la reine s'acquitte elle-même des fonctions de la Couronne à l'égard du Canada, par exemple la nomination du gouverneur général, qu'elle fait sur l'avis du premier ministre du Canada. Lors d'une visite royale, la reine peut participer à des cérémonies où elle est normalement représentée par le gouverneur, par exemple l'ouverture du Parlement ou la proclamation d'une amnistie générale.

Le gouverneur général est le représentant de la Couronne au Canada. La très honorable Jeanne Sauvé, 23^e gouverneur général depuis la Confédération et première femme à occuper ce poste, a été nommée par la reine Élisabeth le 23 décembre 1983 et est entrée en fonction le 14 mai 1984. Constitutionnellement, la reine du Canada est le chef de l'État canadien, mais le gouverneur général remplit ce rôle en son nom. Les nouvelles lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada le 1^{er} octobre 1947 autorisent et habilite le gouverneur général à exercer, sur l'avis de ses ministres canadiens, tous les pouvoirs et prérogatives de Sa Majesté en ce qui concerne le Canada.

Voici les noms des gouverneurs généraux du Canada depuis la Confédération, et la date de leur entrée en fonction:

- Le vicomte Monck de Ballytramon, 1^{er} juillet 1867
- Le baron Lisgar de Lisgar et Bailieborough, 2 février 1869
- Le comte de Dufferin, 25 juin 1872

- Le marquis de Lorne, 25 novembre 1878
- Le marquis de Lansdowne, 23 octobre 1883
- Le baron Stanley de Preston, 11 juin 1888
- Le comte d'Aberdeen, 18 septembre 1893
- Le comte de Minto, 12 novembre 1898
- Le comte Grey, 10 décembre 1904
- S.A.R. le maréchal duc de Connaught, 13 octobre 1911
- Le duc de Devonshire, 11 novembre 1916
- Le général baron Byng de Vimy, 11 août 1921
- Le vicomte Willingdon de Ratton, 2 octobre 1926
- Le comte de Bessborough, 4 avril 1931
- Le baron Tweedsmuir d'Elsfield, 2 novembre 1935
- Le major-général comte d'Athlone, 21 juin 1940
- Le maréchal vicomte Alexander de Tunis, 12 avril 1946
- Le très honorable Vincent Massey, 28 février 1952
- Le général le très honorable Georges-P. Vanier, 15 septembre 1959
- Le très honorable Roland Michener, 17 avril 1967
- Le très honorable Jules Léger, 14 janvier 1974
- Le très honorable Edward Schreyer, 21 janvier 1979
- La très honorable Jeanne Sauvé, 14 mai 1984.

L'une des plus importantes attributions du gouverneur général consiste à faire en sorte que le pays ait toujours un gouvernement. Si le poste de premier ministre devient vacant par suite du décès ou de la démission du titulaire, le gouverneur général doit voir à ce qu'il soit rempli et un nouveau gouvernement formé.

A titre de représentant de la reine, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement sur l'avis du premier ministre. Il signe les décrets du Conseil, les commissions et autres documents officiels, et sanctionne les projets de loi qui, votés par les deux Chambres, deviennent alors des actes du Parlement ayant force de loi. Par convention constitutionnelle, il est presque toujours obligé de s'acquitter de ces fonctions selon l'avis de ses ministres responsables. S'il entend écarter leur avis et que ceux-ci insistent pour qu'il s'y conforme, il n'a d'autre choix que de remplacer le gouvernement par un nouveau, mais à la condition que le principe du gouvernement responsable puisse être sauvegardé. Cela signifie que la faculté qu'a le gouverneur de choisir un nouveau gouvernement se limite strictement aux situations où une personne autre que le premier ministre du jour pourrait obtenir la confiance de la Chambre.

Distinctions et récompenses. Un régime de distinctions et de récompenses propre au Canada a été créé en 1967. Il s'agit de l'Ordre du Canada. Ce régime a pris plus d'ampleur en 1972 par l'adjonction de l'Ordre du Mérite militaire et de trois décorations pour actes de bravoure. On en trouvera à l'Appendice 4 une description complète, avec la liste des récipiendaires de mai 1980 à janvier 1983.

19.2.2 Le Conseil privé

L'article 11 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit l'existence, pour fournir aide et avis dans l'administration du gouvernement du Canada, d'un conseil appelé Conseil privé de la reine pour le Canada. Ce conseil qui, en fait, guide le représentant